

Accord d'intéressement de la Banque Palatine portant sur l'exercice 2020

Entre d'une part

La société Banque Palatine, société anonyme, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 542 104 245, dont le siège social est situé 42 rue d'Anjou – 75008 Paris, représentée par Madame Marie ROUEN en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines et Services,

Ci-après dénommée « l'Entreprise » ou la « Banque »,

Et d'autre part

Les organisations syndicales représentatives suivantes :

Pour la C.F.D.T., Madame Myriam GROSJEAN en qualité de Déléguée Syndicale Nationale,

Pour la C.G.T., Madame Claire CUNY en qualité de Déléguée Syndicale Nationale,

Pour le S.N.B., Monsieur Pascal Le STANC en qualité de Délégué Syndical National.

Ci-après dénommées, les « Organisations syndicales représentatives »

Ci-après dénommées ensemble, les « Parties », et individuellement une « Partie »

PRÉAMBULE

L'accord d'intéressement en vigueur au sein de la Banque Palatine signé le 15 juin 2017 et couvrant les exercices 2017, 2018 et 2019 est arrivé à échéance.

Les Parties ont rappelé leur attachement au dispositif d'intéressement, dont l'objet est d'associer collectivement les salariés à la performance durable de la Banque.

Afin de poursuivre l'association des collaborateurs aux résultats de la Banque, l'Entreprise et les Organisations syndicales représentatives se sont rencontrées pour examiner les termes d'un nouvel accord d'intéressement.

La négociation s'est ouverte dans un contexte exceptionnel de crise sanitaire impactant à plusieurs titres l'activité, l'organisation et le fonctionnement de la Banque.

En premier lieu, la Banque a été contrainte de reporter sa migration informatique à l'automne 2020 et à retarder les travaux de construction du futur plan stratégique.

En second lieu, la crise sanitaire a profondément bouleversé les modes de fonctionnement de la Banque. Elle a nécessité dans un temps très court réactivité et adaptabilité. Elle a conduit l'Entreprise à rapidement faire évoluer ses process, l'organisation de son réseau, la coordination de ses activités. L'ensemble des équipes a témoigné d'un engagement sans faille et la Banque a su démontrer sa capacité à faire face et à être agile. Ce sont ces capacités et cette mobilisation qui feront que la Banque sera en mesure de faire face aux enjeux des années à venir et répondre aux attentes des

clients en termes de modalité de relation. La crise sanitaire est donc l'occasion de repenser l'organisation cible en capitalisant sur l'expérience de confinement notamment en accélérant l'adoption des usages digitaux et des fonctionnements à distance.

En troisième lieu, la pandémie et la récession économique qui l'accompagne génèrent des incertitudes sur le développement du business, les résultats de la Banque et les possibilités qui seront les siennes, sans compromettre ses capacités de développement, de redistribuer les fruits d'une potentielle croissance.

Au regard de ce contexte et des incertitudes économiques pour l'ensemble des secteurs professionnels dont le secteur bancaire, les Parties ont convenu de conclure un accord d'intéressement pour une durée d'un an pour le seul exercice comptable 2020.

Cet accord s'inscrit en conséquence dans le cadre de l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 à modifié par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020, autorisant à titre dérogatoire à l'article L 3312-5, la conclusion d'un accord d'intéressement sur une durée inférieure à trois ans sans pouvoir être inférieur à 1 an.

Dans le cadre du présent accord d'intéressement, les Parties ont convenu de retenir deux enveloppes d'intéressement :

- Une enveloppe I1 reposant sur un seul critère, le plus représentatif des résultats de la Banque et de sa capacité redistributive, à savoir le **Résultat Net RN**.
- Une enveloppe I2 associant les collaborateurs à la performance de la banque dans la réussite des changements d'organisation et de méthodes de travail autour du digital et des fonctionnements à distance.

Les Parties rappellent le caractère spécifique de l'intéressement qui ne substitue et ne pourra se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'Entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des règles légales ou conventionnelles applicables.

SOMMAIRE

Article 1 – Objet, cadre juridique et durée de l'accord	4
Article 2 - Champs d'application et bénéficiaires.....	4
Article 3 - Calcul de l'intéressement.....	4
Article 3.1 - Période de calcul	4
Article 3.2 - Déclenchement et plafond collectif	4
Article 3.3 - Définition des critères retenus	5
Article 4 - Répartition de l'intéressement.....	6
Article 5 - Plafonnement individuel.....	7
Article 6 - Versement et affectation des primes	7
Article 6.1 - Modalités et délais de versement.....	7
Article 6.2 - Affectation de l'intéressement	7
Article 7 - Régime fiscal et social des primes	8
Article 8 – Information individuelle des bénéficiaires quittant l'Entreprise	8
Article 9 - Communication au personnel.....	9
Article 10 - Suivi de l'application de l'accord	10
Article 11 - Procédure de règlement des litiges	10
Article 12 - Révision, dénonciation et formalités de dépôt.....	10
Article 12.1 - Révision et dénonciation.....	10
Article 12.2 - Formalités de dépôt	10

Article 1 – Cadre juridique et durée de l'accord

Le présent accord est conclu en application des articles L 3311-1 et suivants du code du travail et à titre dérogatoire en application des dispositions de l'ordonnance n°2020-385 du 1er avril 2020.

L'intéressement est par nature un dispositif à caractère collectif, variable et aléatoire d'un exercice à l'autre. Il peut être nul.

Il est rappelé que les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de cet accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale. Elles ne sont pas considérées comme un avantage acquis, ni comme une partie garantie de la rémunération.

Le présent accord est conclu pour une durée exceptionnelle d'une année. Il prend effet à partir du 1er janvier 2020 et cessera de produire effet le 31 décembre 2020. Il ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 2 - Champ d'application et bénéficiaires

Le présent accord s'applique à tous les salariés de la Banque Palatine comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans le groupe BPCE à la date de clôture de l'exercice 2020. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail (CDI ; CDD) exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent peu important, dans le cas où un salarié a bénéficié de plusieurs contrats de travail au cours de la période de calcul, que ceux-ci aient été ou non consécutifs.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice 2020 ou à la date de départ du bénéficiaire durant l'exercice 2020.

Il est précisé qu'en cas d'embauche immédiate au cours de l'exercice 2020 d'un salarié à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à deux mois consécutifs, la durée de ce stage est prise en compte pour le calcul de l'ancienneté susmentionnée.

Aucun bénéficiaire ne peut renoncer à percevoir la prime qui lui revient.

Article 3 - Calcul de l'intéressement

Article 3.1 - Période de calcul

La période de calcul est l'année civile 2020, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

Article 3.2 - Déclenchement et plafond collectif

Il est rappelé qu'aucun intéressement n'est versé dans l'Entreprise, si le critère retenu ne permet pas le déclenchement du calcul des primes.

Le montant global des primes d'intéressement distribuées aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20 % du total des salaires bruts sécurité sociale versés aux personnels concernés pendant la période de référence. Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement du plafond collectif, l'intéressement sera automatiquement ramené au plafond collectif sans compensation ni possibilité de report dans le temps.

Article 3.3 - Définition des critères retenus

L'intéressement sera calculé au 31/12/2020 de la façon suivante :

$$I = I1 + I2$$

Il s'agit de prendre en compte des critères liés aux résultats ("Enveloppe I1") et à la performance de la Banque ("Enveloppe I2").

Article 3.3.1. Enveloppe I1

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère lié aux résultats de l'Entreprise s'appréciera en fonction du niveau de réalisation du résultat net « RN » retraité* de l'impact IFRS9 et constaté au 31 décembre 2020 et déterminé en fonction des seuils ci-dessous :

- Si le résultat net RN est inférieur à 10 M€ et supérieur à 0, l'enveloppe I1 sera égale à 700K€
- Si le résultat net RN est égal ou supérieur à 10 M€ et strictement inférieur à 15 M€, l'enveloppe I1 sera égale à 1,4M€
- Si le résultat net RN est égal ou supérieur à 15 M€ et strictement inférieur à 20 M€, l'enveloppe I1 sera égale à 2,1M€
- Si le résultat net RN est égal ou supérieur à 20 M€, l'enveloppe I1 sera égale à 2.8M€

Montant du résultat net RN (en M€ = millions d'euros)	Montant de l'enveloppe d'intéressement I1
0 < RN < 10	I1 = 0.7 M€
10 <= RN < 15	I1 = 1.4 M€
15 <= RN < 20	I1 = 2.1 M€
RN >= 20	I1 = 2.8 M€

Il est rappelé que le résultat net RN ou résultat net comptable désigne la différence entre l'ensemble des produits et les charges d'une entreprise sur un exercice comptable donné. Il reflète le bénéfice (ou la perte) de l'exercice, et il mesure la richesse créée par la Banque.

* L'impact d'IFRS 9 sera neutralisé dans le calcul du RN.

Article 3.3.2. Enveloppe I2

Le montant de l'enveloppe servi au titre de ce critère lié aux performances de l'Entreprise s'appréciera en fonction du nombre d'indicateurs atteints. Chaque indicateur défini en annexe est pris en compte si et seulement si l'objectif est atteint.

Ces objectifs de performance sont liés au **développement, du digital, de la dématérialisation des processus et fonctionnement distanciel** :

Objectif 1 - mise en œuvre du contrat numérique avec signature électronique

- ✓ Cet objectif suppose la fiabilisation et la fluidification du circuit des contrats par la dématérialisation

- Indicateur : 90% de contrats de toute nature signés pour le compte de la Banque par le biais de DocuSign pour toutes les entités informatique, moyens généraux et RH

Objectif 2 - mise en œuvre d'une GED et d'un work flow paiement des fournisseurs

- ✓ Cet objectif suppose la dématérialisation du processus de paiement des fournisseurs
 - Indicateur : mise en œuvre d'une GED et d'un work flow paiement des fournisseurs et déploiement pour toutes les entités informatique, moyens généraux et communication

Objectif 3 – Mise en adéquation avec la cible Equinoxe des procédures pour le traitement en télétravail des opérations clients, en toute déontologie et en respectant des conditions maximales de sécurité.

- ✓ Cet objectif suppose la révision des procédures (listées en annexe) par les métiers et leur validation par le RSSI et la Conformité avant le 31 décembre 2020
 - Indicateur : 100% des procédures cibles listées en annexe, validées dans l'outil cible

Objectif 4 - Généralisation du mode distanciel et du télétravail

Etant entendu que le mode distanciel et le télétravail permettent :

- D'accroître la production et la productivité, de l'ordre de 5 à 30 % (source : étude la DGE)
- De réaliser des économies d'échelle sur les locaux et les dépenses courantes
- D'améliorer la qualité de vie de ses salariés au travail et par conséquent d'accroître leur motivation et leur implication
- De faire baisser l'absentéisme et le turn-over comme le souligne le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET),

Ce quatrième critère constitue un levier de performance de la banque.

- ✓ Cet objectif aléatoire suppose le volontariat et l'ouverture d'une négociation sur le développement du télétravail à l'échelle de la banque
 - Indicateur : taux de télétravailleurs réguliers > ou = 70% des effectifs CDI éligibles au télétravail inscrits au 31/12/2020

Les données permettant de suivre le taux de réalisation des objectifs de performance sont issues du système d'information de la Banque (cf. annexe).

Le montant de l'enveloppe I2 est calculé en fonction du nombre d'objectifs atteints, comme suit :

- si 4 objectifs sont atteints : 1.2 M €
- si 3 objectifs sont atteints : 900 K€
- si 2 objectifs sont atteints : 600 K€
- si le nombre d'objectifs atteint est inférieur à 2 : 0 €

Nombre d'objectifs atteints	Montant de l'enveloppe d'intéressement I2
4	I2 = 1.2 M €
3	I2 = 900 K€
2	I2 = 600 K€
<2	I2 = 0 €

Article 4 - Répartition de l'intéressement

L'intéressement sera réparti proportionnellement au **saire de base annuel brut perçu** par chaque bénéficiaire pendant la période de calcul à savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, **dans la limite de 3 PASS pour une année pleine travaillée à temps complet**.**

Pour ce calcul, il est précisé que la notion de **salaire brut de base, dans la limite de 3 PASS**, exclut toutes les primes quelle qu'en soit la nature y compris la part variable, les avantages en nature, les indemnités de fin de contrat et, d'une façon générale, toute prime aléatoire.

Il est précisé que pour les périodes d'absence précisées ci-dessous, les salaires de base pris en compte sont ceux qu'auraient perçus les salariés abstraction faite des absences suivantes :

- Les absences pour accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle reconnues par la Sécurité Sociale ;
- Les congés légaux de maternité, d'adoption et de paternité sous réserve du versement d'indemnités journalières ;
- Les absences pour congés supplémentaires de 45 jours à plein salaire (articles 51 et 52 de la CCB) - le congé supplémentaire de 90 jours étant pris en compte à demi-salaire ;

***Le salaire brut de base et la limite de 3 PASS sont proratisés en fonction du taux d'activité des collaborateurs à temps partiel et en cas d'année incomplète.*

Article 5 - Plafonnements individuels

Le montant brut (avant précompte de la CSG et CRDS) des primes individuelles d'intéressement pour une année pleine, travaillée à temps complet, ne peut excéder au titre de l'exercice 2020 :

- 75% du montant du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur l'année au titre de laquelle l'intéressement est calculé. Il est rappelé que si un salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'Entreprise, ce plafond est égal à la somme des $\frac{3}{4}$ des plafonds mensuels correspondants.

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du bénéficiaire sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres bénéficiaires ou dans le temps.

En tout état de cause le plafond individuel du cumul de l'intéressement et de la participation est de 20% du salaire brut sécurité sociale perçu. Si le montant cumulé de l'intéressement et de la participation sur un même exercice conduit à un dépassement de ce plafond individuel, l'intéressement sera automatiquement réduit d'autant sans compensation ni possibilité de report dans le temps.

Article 6 - Versement et affectation des primes

Article 6.1 - Modalités et délais de versement

La prime individuelle d'intéressement sera versée dès qu'elle aura pu être calculée et vérifiée dans les conditions prévues par l'accord, et en tout état de cause au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant l'arrêté des comptes servant aux calculs (31 mai 2021).

Toute somme versée au-delà du dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice produit un intérêt de retard calculé au taux légal visé à l'article L 3314-9 du code du travail. Ces intérêts, à la charge de l'Entreprise, seront versés en même temps que le principal.

Article 6.2 - Affectation de l'intéressement

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter :

- Pour un règlement partiel ou total de sa prime individuelle d'intéressement ; les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'IRPP (Impôt sur le revenu des personnes physiques) dans la catégorie des traitements et salaires ;
- Pour une affectation partielle ou totale au Plan d'Épargne ou dans le cadre du PERCO, en vigueur au sein de l'Entreprise à la date du versement.

Conformément à l'article R3313-12 du code du travail, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander tout ou partie du versement ou l'investissement, des possibilités et des modalités de versement, du délai dans lequel il peut formuler sa demande et des modalités d'affectation des sommes au Plan d'Épargne en cas de d'absence de réponse de sa part.

Chaque bénéficiaire est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant l'envoi par tout moyen de cette information.

Les arbitrages du bénéficiaire entre perception immédiate et affectation à un support d'épargne sont formulés dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date à laquelle le bénéficiaire a été informé du montant qui lui est attribué au titre de l'intéressement.

A défaut de réponse et/ou d'option du bénéficiaire dans le délai précité, sa prime d'intéressement sera affectée d'office au Plan d'Épargne, sur le fond présentant le profil le moins risqué soit à la date de signature de l'accord - FCPE Palatine Régularité.

Les sommes investies dans le Plan d'Épargne ne seront alors négociables et exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu par le règlement du plan.

Article 7 - Régime fiscal et social des primes

Compte tenu des caractéristiques du dispositif d'intéressement tel qu'il résulte du présent accord à savoir :

- ✓ Un montant d'intéressement aléatoire
- ✓ Un intéressement collectif
- ✓ Un intéressement qui ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu des dispositions contractuelles, conventionnelles ou légales

Les sommes attribuées aux bénéficiaires en application de l'accord n'ont pas le caractère d'éléments de rémunération au sens du code de la sécurité sociale et ne sont donc pas soumises à cotisations sociales, mais sont en revanche assujetties à la CSG et CRDS.

Ces sommes sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sauf versement dans le Plan d'Épargne ou dans le PERCO en vigueur.

Article 8 - Information des bénéficiaires quittant l'Entreprise

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'Entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur lui demande :

- L'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits,
- De l'informer de ses changements de coordonnées bancaire et postale.

En application de l'article L.3341-7 du Code du travail, lorsqu'un salarié quitte l'Entreprise, il reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Accord et le Plan d'épargne,
- Les dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert vers un autre plan,
- L'identité et l'adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui est inséré dans le livret d'épargne salariale, est remis à l'épargnant par l'intermédiaire du teneur de compte.

Il est précisé que selon la réglementation en vigueur, l'épargnant qui quitte l'Entreprise a la possibilité :

- De conserver l'épargne au sein du plan d'épargne de son ancienne Entreprise ;
- De demander la liquidation totale ou partielle de ses avoirs ;
- D'obtenir le transfert de ses avoirs sur le Plan d'Epargne ou PERCO auquel il a accès au titre de son nouvel emploi.

Article 9 – Information et communication au personnel

Les salariés reçoivent, lors de la conclusion de leur contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'Entreprise.

Le présent accord sera diffusé à l'ensemble du personnel par voie électronique et sera disponible sur l'Intranet de l'Entreprise dès les formalités de dépôt accomplies.

Il fera l'objet d'une note d'information reprenant les principes et critères du présent accord, communiquée à l'ensemble des salariés de la Banque Palatine.

Par ailleurs, conformément à l'article D3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un salarié en application du présent accord fera l'objet d'une fiche dématérialisée distincte du bulletin de paie.

Cette fiche indiquera :

- Le montant global de l'intéressement ;
- Le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- Le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- La retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale ;
- Le délai à partir duquel les droits nés de l'investissement sur un plan d'épargne salariale sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avec l'expiration de ce délai ;
- Les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne d'entreprise des sommes attribuées au titre de l'intéressement.

Cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord d'intéressement.

Article 10 - Suivi de l'application de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par le Comité Social et Economique (CSE). Il sera informé des résultats du calcul et de la répartition de l'intéressement, dans les 5 mois suivant la fin de l'année 2020. À cette occasion, l'Entreprise mettra à disposition du CSE les informations utiles à sa compréhension des opérations de calcul et de répartition de l'intéressement.

Article 11 - Procédure de règlement des litiges

Les Parties s'engagent en cas de litige, pour l'application ou la révision du présent accord, à essayer de le régler à l'amiable, chaque Partie signataire pouvant s'adjoindre, après accord de l'autre Partie, un expert. À défaut d'accord, le différend sera soumis aux juridictions compétentes par la Partie la plus diligente.

Article 12 - Révision et formalités de dépôt

Article 12.1 - Révision

Compte tenu de la durée spécifique de l'accord, il pourra être révisé par voie d'avenant uniquement pour mise en conformité réclamée par l'administration.

Article 12.2 - Formalités de dépôt

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de la Direction, à la DIRECCTE compétente de façon dématérialisée, dans les délais et conditions prévus par les textes en vigueur. Un exemplaire original sera déposé au greffe du conseil des Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2020

Pour l'Entreprise,

Marie ROUEN,
En qualité de Directrice des Ressources Humaines et Services

Pour la C.F.D.T.

Myriam GOSJEAN
En qualité de Déléguée Syndicale Nationale

Pour la C.G.T.

Claire CUNY
En qualité de Déléguée Syndicale Nationale

Pour le S.N.B.

Pascal Le STANC
En qualité de Délégué Syndical National

Annexe

Définitions des indicateurs :

RN :

Le résultat net ou résultat net comptable désigne la différence entre l'ensemble des produits et les charges d'une entreprise sur un exercice comptable donné. Il reflète le bénéfice (ou la perte) de l'exercice, et il mesure la richesse créée par la Banque.

Contrats numériques signés par le biais de Docusign :

Cet indicateur est déterminé par le nombre de contrats de toute nature signés par le biais de Docusign du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 – étant entendu qu'est retenu pour l'appréciation de ce critère la date figurant sur ledit contrat. Cet indicateur est calculé de la manière suivante 90% des contrats signés par Docusign pour les contrats fournisseurs à fin 2020 pour les entités concernées

- entités DSI, DET, DRH

Mise en place d'une GED et d'un work flow paiement des fournisseurs : déploiement pour toutes les entités contributrices listées à savoir : entités informatique, moyens généraux et communication

Cet indicateur est calculé de la manière suivante : 100% à fin 2020 pour les entités concernées.

- entités DSI, DET, Direction de la communication

Procédures cible Equinox pour le traitement en télétravail des opérations clients :

Cet indicateur concerne les processus suivants :

- 3218 traitement des flux entreprises full SEPA
- 2943 traitement des flux virements internationaux
- 3279 traitement des flux Ebics, Web...
- 3326 traitement des flux ordres de virements papiers
- 3161 traitement des flux virements DOM et SEPA PRI
- 2936 traitement LCR, BOR à payer
- 2942 traitement des crédits documentaires et des SBLC
- 2944 traitement des rapatriements

Taux de télétravailleurs :

Est déterminé par le nombre de collaborateurs bénéficiant d'un avenant télétravail - le taux est calculé en % de CDI éligibles au télétravail et inscrits aux effectifs au 31/12/2020.